DECISION DCC 11-012 DU 28 FEVRIRE 2011

Date: 28 février 2011

Requérant: Président de la République

Contrôle de conformité

Loi ordinaire (code maritime)

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 11 janvier 2011 enregistrée à son Secrétariat le 12 janvier 2011 sous le numéro 003-C/008/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, demande à la Haute Juridiction un contrôle de conformité de la Loi n° 2010-11 portant code maritime en République du Bénin votée le 26 janvier 2010, puis le 27 décembre 2010 pour mise en conformité, suite à la Décision DCC 10-055 du 11 mai 2010 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déférée qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- : La Loi n° 2010-11 portant code maritime en République du Bénin votée le 26 janvier 2010, puis le 27 décembre 2010 pour mise en conformité, suite à la Décision DCC 10-055 du 11 mai 2010 est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions.

<u>Article 2</u>.-: La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le 28 février deux mille onze,

| Monsieur | Robert S.M. | DOSSOU | Président |
|-----------|---------------|----------------|-----------------|
| Madame | Marcelline-C. | GBEHA AFOUDA | Vice-Présidente |
| Messieurs | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| | Théodore | HOLO | Membre |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Membre |
| Madame | Clémence | YIMBERE DANSOU | Membre |
| Monsieur | Jacob | ZINSOUNON | Membre |
| | | | |

Le Rapporteur,

Le Président,

Bernard D. DEGBOE.-

Robert S. M. DOSSOU.-